

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal portant inscription de substances actives à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides (3606SAN)

Saisine : Ministère de la Santé (15 mars 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer dans la réglementation nationale les six directives suivantes :

- La directive 2010/5/UE de la Commission du 8 février 2010 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de l'acroléine en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ;
- La directive 2010/7/UE de la Commission du 9 février 2010 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du phosphore de magnésium libérant de la phosphine en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ;
- La directive 2010/8/UE de la Commission du 9 février 2010 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la warfarine sodique en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ;
- La directive 2010/9/UE de la Commission du 9 février 2010 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'extension de l'inscription à l'annexe I de la directive de la substance active phosphore d'aluminium libérant de la phosphine au type de produits 18 défini à l'annexe V de la directive ;
- La directive 2010/10/UE de la Commission du 9 février 2010 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du brodifacoum en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ;
- La directive 2010/11/UE de la Commission du 9 février 2010 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la warfarine en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive.

Ces six directives opèrent, par l'ajout des substances actives acroléine, phosphore de magnésium libérant de la phosphine, warfarine sodique, phosphore d'aluminium libérant de la phosphine, brodifacoum, warfarine, une modification de l'annexe I de la directive de base 98/8/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée en droit national par la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler, le gouvernement se bornant à transposer mot à mot les six directives susmentionnées, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des présentes transpositions.

Néanmoins, la Chambre de Commerce conseille que « phosphore d'aluminium libérant

de la phosphine au type de produits 18 tel que défini à l'annexe 18 » soit indiqué pour plus de clarté dans la colonne « Nom commun » à l'annexe A.

De plus, la Chambre de Commerce relève, pour la partie consacrée à la substance active « acroéline », à l'annexe B, point 2 de la colonne « Dispositions particulières », qu'il manque la fin de la phrase. En effet, le point 2 indique « (...) *les risques pour les utilisateurs industriels et/ou professionnels peuvent être ramenés à un niveau acceptable par* ». La directive 2010/5/UE indique « (...) *les risques pour les utilisateurs industriels et/ou professionnels peuvent être ramenés à un niveau acceptable par d'autres moyens* ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce, sous le bénéfice de sa dernière remarque, est en mesure d'approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/SDE